

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin (arrivé à 20h40), Mme ATTIA Monia, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, Mme LANNOYE Delphine, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain

Pouvoirs :

M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme COLAROSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme HUBERT Elisabeth
M. BARROCA Joaquim donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. LABBAS Mohamed donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

Absents :

Mme NEZAR Houria
M. GUERZOU Abderhamane
Mme MORTAGNE Isabelle
Mme CHABOT Elisabeth
M. SARR Alhassan
M. Patrick PREMEL

Formant la majorité des membres en exercice.

M. CARTEADO Stéphane a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 09/06/2025
- Date d'affichage : 09/06/2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 25
- Nombre de pouvoirs : 6
- Nombre d'absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2025-027 : Modification des statuts du SIBE qui prend le nom de SMBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article L211-7,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations,
Vu la circulaire préfectorale C2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),
Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et en particulier la compétence 6.1.3, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,
Vu la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,
Vu la délibération n° 2018-006 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches et représentation-substitution des communes membres,
Vu la délibération n° 2024-005 en date du 15 mars 2024 portant Election des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) – Commune de Ronquerolles,
Vu la délibération n° 06 en date du 8 avril 2025 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, portant modification des statuts du syndicat,
Vu la notification des nouveaux statuts du syndicat par courrier en date du 24 avril 2025,
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2025,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI),

Considérant le montant des charges liées à la GEMAPI et notamment les cotisations dues aux Syndicats auprès desquels la CCHVO a transféré cette compétence,

Considérant le transfert et la délégation confiés au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), pour la compétence « GEMA » sur les territoires des communes de Persan et de Ronquerolles,

Considérant que l'Esches est une rivière sur les deux départements du Val-d'Oise et de l'Oise, affluent de la rive droite de l'Oise, donc un sous-affluent de la Seine, qui demande à être entretenue,

Considérant le bassin versant de la rivière de l'Esches,

Considérant les statuts actuels du SIBE définissent son objet comme tel : « la réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations », relevant du 2^o de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit de la compétence GEMA,

Considérant que le projet de nouveaux statuts propose que le SIBE devienne compétent pour les items GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8°) et hors GEMAPI (4°, 11°, 12°),

Considérant la révision des statuts du SIBE, initiée en avril 2024,

Considérant que cette révision s'avère nécessaire au vu des évolutions législatives et réglementaires, notamment à la suite de la création des compétences GEMAPI confiées aux EPCI à fiscalité propre,

Considérant la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- o 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- o 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement et en respect des particularités suivantes :

- o L'item de compétence n°5 relatif à la Prévention des Inondations (PI) est exercé sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre PI du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes du bassin versant avec mention b).

Considérant de plus, que le syndicat est également compétent à la carte sur les dispositions 4°) 11°) et 12°) de l'article L.221-7 du Code de l'environnement correspondant aux missions de :

- o La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération et ce, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches) exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre Ruissellement du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes de l'UH avec mention c).
- o La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la mesure des ressources au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).
- o La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches).

Considérant que le syndicat n'est pas compétent pour :

- o La gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement),
- o Les inondations par remontée de nappe,
- o L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours (L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT),
- o La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure),
- o L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation),
- o De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

Considérant que sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement,

Considérant que le Syndicat mixte du bassin de l'Esches effectue des travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Esches pour le seul compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent,

Considérant que l'exercice de ces compétences sera différencié sur son territoire (cf. carte ci-jointe),

Considérant que lors du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités en 2018, il a été acté la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte dont les adhérents uniques étaient les 3 intercommunalités : Communauté de Communes des Sablons, Communauté de Communes Thelloise, Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que le SIBE est actuellement composé des EPCI suivants pour le territoire de leurs communes situé sur le bassin versant de l'Esches :

- o CC Sablons (60) pour le territoire des communes d'Amblainville, Andeville, Bornel, Esches, Méru
- o CC Thelloise (60) pour le territoire des communes de Belle-Eglise, Chambly, Dieudonne, Puiseux-le-Hauberger
- o CC Haut Val d'Oise (95) pour le territoire des communes de Champagne-sur-Oise, Persan et Ronquerolles

Considérant que le nouveau périmètre (cf. carte ci-jointe) permettra d'intégrer les enjeux de bassin versant à l'échelle du bassin de l'Esches et de ses affluents,

Considérant que de nouveaux enjeux portant notamment sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau émergent,

Considérant que ces enjeux sont gérés à l'échelle des unités hydrographiques, raison pour laquelle les compétences 11° et 12° seront exercées à l'échelle de l'unité hydrographique Oise-Esches,

Considérant que ce périmètre est déjà celui pris en compte dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie, que des arrêtés sécheresse et qu'une étude volumes prélevables est à venir du département de l'Oise,

Considérant que les statuts actuels du SIBE indiquent la répartition suivante :

- o Collectivités dont la population est inférieure à 3 000 habitants : 2 délégués
- o Collectivités dont la population est supérieure à 3 000 habitants : 3 délégués
- o Un délégué suppléant est désigné par délégué titulaire

Considérant que les intercommunalités se sont ainsi retrouvées avec le nombre de délégués que possédaient antérieurement leurs communes membres appartenant alors au syndicat (dispositif de représentation-substitution),

Considérant que le syndicat a été appelé à remodifier ses statuts pour définir de nouvelles clés de répartition entre les intercommunalités, en fonction de leur population et de la surface de leur territoire sur le Bassin Versant (en plus du linéaire de cours d'eau) :

- o COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (Oise-60) : 11 communes
- o COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE (Oise-60) : 22 communes
- o COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE (Val d'Oise-95) : 3 communes et exclusivement pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Esches

Considérant les nouveaux statuts du SIBE qui devient le SMBE « Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) », avec des compétences étendues et dans lequel siègeront uniquement les intercommunalités,

Considérant que les statuts du SMBE prévoient une représentation des collectivités adhérentes comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes des Sablons	20
Communauté de communes Thelloise	18
Communauté de communes du Haut Val d'Oise	2

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption des nouveaux statuts du SMBE, il est prévu à l'article L.5211-20 du CGCT que les intercommunalités membres soient saisies pour se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois sans quoi leur avis est réputé favorable,

Considérant la notification de ces nouveaux statuts en date du 24 avril 2025,

DECIDE

Article 1 : **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) ci-annexés

Article 2 : **NOTE** que les nouveaux statuts du SMBE seront transmis aux préfectures de l'Oise et du Val d'Oise

Article 3 : **NOTE** que les membres du SMBE seront désignés lors du prochain Conseil Communautaires après l'adoption des nouveaux statuts du SMBE par l'ensemble des collectivités membres

Article 4 : **AUTORISE** Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,




Catherine BORGNE
Présidente

Stéphane CARTEADO
Secrétaire de séance

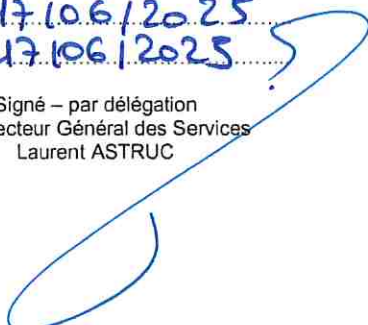


Rendu exécutoire le : 17/06/2025

Affiché le : 17/06/2025

Publié le : 17/06/2025

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).